

17 SEP. 2019

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-204 du
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0188 relative au **projet de centre d'innovation et de recherche de Total Paris Saclay situé à Palaiseau dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 13 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 21 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste, au sein du quartier de l'École polytechnique, en la construction d'un bâtiment à R+1 avec un niveau de sous-sol de parking (86 places) à usage de centre d'innovation et de recherche, en partie ouvert au public (capacité de 400 personnes), le tout développant une surface de plancher de 12 462 m² sur une emprise au sol de 5 272 m², des espaces verts (3 130 m²), et des voiries internes (700 m²) ;

Considérant que le pétitionnaire a présenté, en cours d'instruction, un nouveau plan de masse du projet : la parcelle est agrandie (9 328 m² au lieu de 6 433 m²) et la construction décalée de 18 mètres vers l'est ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier de l'École polytechnique qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de trois avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2012, du 04 février 2013 et du 29 janvier 2019 et que les principaux enjeux et impacts de la ZAC ont été étudiés dans ce cadre, notamment en ce qui concerne les milieux naturels et la gestion de l'eau ;

Considérant qu'un diagnostic des sols du site du projet a été réalisé (2019), et qu'il conclut à des dépassements mineurs des critères d'acceptation en Installation de Stockage pour Déchets Inertes pour le paramètre fraction soluble et fluorures ;

Considérant qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet intègre un atelier de batteries dont la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 50 kW, installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration (rubrique 2925) ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'un parking et qu'il pourra le cas échéant être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant que les travaux d'une durée de 18 à 24 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à les limiter selon une charte de type chantier à faible nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production de déblais (21 000 m³), et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet centre d'innovation et de recherche de Total Paris Saclay situé à Palaiseau dans le département de l'Essonne .

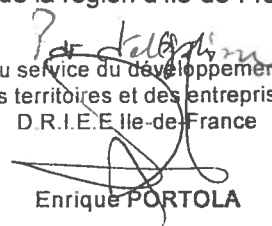
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.